

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
Édition partielle	21 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech. — Incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial.

Décret n° 2-75-124 du 14 safar 1395 (26 février 1975) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Marrakech 368

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1111-74 du 16 hijra 1394 (30 décembre 1974) portant délégation de signature .. 368

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 72-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant délégation de signature 368

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 179-75 du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le caïdat de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de MM. M'Hamed ben Maâchi et Bouchaib ben Maâchi .. 368

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 180-75 du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Ben Rami Hassan ben M'Hamed 369

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 178-75 du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de

prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. El Maâti ben Si Mohamed ben Anaya 369

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 181-75 du 25 moharrem 1395 (7 février 1975) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Meknès-Banlieue (province de Meknès), au profit de M. Abdelghni ben El Hadj Mohamed ben El Hadj Mohamed Mikkou .. 369

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 205-75 du 25 hijra 1394 (8 janvier 1975) relatif à l'organisation et aux attributions de la commission d'avancement et du conseil d'enquête des personnels des Forces auxiliaires 370

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 151-75 du 12 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de chefs de section 371

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 372

Résultats de concours et d'examens 374

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 377

Pensions viagères 378

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-124 du 14 safar 1395 (26 février 1975) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Marrakech.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition du ministère des travaux publics et des communications, pour la construction du chemin tertiaire n° 6012 et, de ce fait, incorporé au domaine public, un terrain domanial d'une superficie approximative de quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés (478 m²) à distraire de la propriété dite « le Noyer II », objet du titre foncier n° 9733 M., inscrite sous le numéro 39 au sommier de consistance « spécial » des immeubles transférés à l'Etat, et tel, au surplus, que ce terrain est figuré en jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 safar 1395 (26 février 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des travaux publics
et des communications,

AHMED TAZI.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1111-74 du 16 hïja 1394 (30 décembre 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968) et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abbassy El Hassan, administrateur, chef

du service central du personnel au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 hïja 1394 (30 décembre 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 72-75 du 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Khalil Mohamed, chargé de la direction de l'enseignement primaire, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, tous actes concernant les services relevant de cette direction, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

MOHAMED BOUAMOUD.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 179-75 en date du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1975 dans le caïdat de Benguerir (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l.s. au profit de MM. M'Hamed ben Maâchi et Bouchaïb ben Maâchi, demeurant au douar Ouled Mansour, Douama, caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de 25 hectares de la propriété dite « Rgayg », sis au douar Ouled Mansour, Douama, caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 180-75 en date du 23 moharrem 1395 (5 février 1975) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1975 dans le cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. Ben Rami Hassan ben M'Hamed, demeurant au douar Ouled Amor, cercle des Rehamna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de 20 ha. 34 a. 20 ca. de la propriété dite « Sania III », sise au douar Ouled Amor, cercle des Rehamna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 178-75 en date du 24 moharrem 1395 (6 février 1975) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1975 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. El Maâti ben Si Mohamed

ben Anaya, pour l'irrigation de 10 hectares de la propriété sise au douar Ouled Boujoud, Ouled Youssef, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 181-75 en date du 25 moharrem 1395 (7 février 1975) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1975 dans le cercle de Meknès-Banlieue (province de Meknès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'Aïn Bou-Allouzene, au profit de M. Abdelghni ben Hadj Mohamed ben El Hadj Mohamed Mikkou, agriculteur, 99, Zak-Rouah à Meknès, pour l'irrigation et les besoins domestiques de la ferme dite « Le Vieux Bouzemmour », titre foncier n° 8335 K., sise en tribu des Beni-M'Tir, fraction Aït Bourzouine, cercle de Meknès-Banlieue, province de Meknès, les 225/1.000 des 3/8 du débit de la source Bou-Allouzene.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Meknès-Banlieue (province de Meknès).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 205-75 du 25 hija 1394 (8 janvier 1975) relatif à l'organisation et aux attributions de la commission d'avancement et du conseil d'enquête des personnels des Forces auxiliaires.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) relatif au statut particulier des personnels des Forces auxiliaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

Chapitre premier

COMMISSION D'AVANCEMENT

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Section I. — Composition

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission d'avancement, prévue par l'article 36 du dahir portant loi n° 1-72-533 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) compétente à l'égard des personnels appartenant aux cadres des moussaïdines et personnel de rang, est fixée ainsi qu'il suit :

L'inspecteur général des Forces auxiliaires ou son représentant, président ;

Trois chefs de services ;

Deux inspecteurs, commandants préfectoraux ou provinciaux des Forces auxiliaires ;

Deux moussaïdines de 1^{re} ou 2^e classe ;

Les uns et les autres sont désignés par l'inspecteur général des Forces auxiliaires.

Section II. — Attributions

ART. 2. — La commission d'avancement est appelée à émettre son avis sur toutes questions se rapportant à l'avancement de grade dans le cadre des moussaïdines et personnel de rang.

ART. 3. — La commission d'avancement se réunit sur convocation de l'inspecteur général des Forces auxiliaires qui en fixe l'ordre du jour.

ART. 4. — La commission d'avancement est saisie des tableaux d'avancement soit au cours de l'année de validité, soit dans le courant de l'année suivant celle au titre de laquelle le tableau est établi.

La commission d'avancement reçoit communication des notes chiffrées obtenues par les personnels des Forces auxiliaires proposés pour l'avancement. Elle peut également prendre connaissance des appréciations professionnelles et de celles portées à l'égard de chaque élément de notation.

La commission d'avancement émet son avis sur les tableaux qui lui sont soumis à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un des membres de la commission d'avancement exerce les fonctions de rapporteur.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Chapitre II

CONSEIL D'ENQUÊTE

Section I. — Composition

ART. 5. — La commission d'avancement prévue à l'article premier ci-dessus joue le rôle de conseil d'enquête dans les conditions prévues à l'article 44 du dahir n° 1-72-533 susvisé ; sa composition est alors modifiée conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 6. — Les membres du conseil d'enquête doivent être soit d'un grade supérieur à celui de l'élément soumis à l'enquête, soit plus ancien de grade. Deux d'entre eux au moins doivent être d'un grade supérieur ; un au moins doit être du même grade.

Un des membres du conseil d'enquête, de grade supérieur à celui de l'élément soumis à l'enquête, exerce les fonctions de rapporteur.

ART. 7. — Le ministre de l'intérieur ou, par délégation de celui-ci, l'inspecteur général, fixe le lieu et la date de la réunion du conseil d'enquête.

L'inspecteur général des Forces auxiliaires propose à la décision du ministre de l'intérieur la désignation des membres du conseil d'enquête, dont le président et le rapporteur.

En cas d'insuffisance du nombre d'éléments réunissant les conditions de grade requises à l'article 6 ci-dessus, le ministre de l'intérieur apporte les modifications nécessaires à la composition de ce conseil, mais sans modifier le nombre de ses membres.

Section II. — Attributions

ART. 8. — Le conseil d'enquête est compétent pour émettre un avis sur toutes sanctions du 2^e degré à prononcer à l'encontre des inspecteurs principaux, inspecteurs et moussaïdines.

ART. 9. — L'ordre d'envoi devant le conseil d'enquête est établi par le ministre de l'intérieur, ou par délégation de celui-ci, par l'inspecteur général des Forces auxiliaires à la suite d'un rapport transmis par la voie hiérarchique. Cet ordre d'envoi spécifie les faits à raison desquels l'élément est traduit devant le conseil d'enquête.

Le dossier sur le vu duquel le ministre de l'intérieur ou l'inspecteur général des Forces auxiliaires a pris la décision d'envoi est expédié en même temps que l'ordre d'envoi au rapporteur désigné, par l'intermédiaire du président.

L'inspecteur général des Forces auxiliaires notifie à l'inspecteur principal, inspecteur, ou moussaïd intéressé une expédition de l'ordre d'envoi et de la décision qui a constitué le conseil en lui faisant connaître l'objet de l'enquête et en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui seront adressées soit par le rapporteur, soit par le président.

ART. 10. — Le rapporteur convoque l'inspecteur principal, l'inspecteur ou le moussaïd soumis à l'enquête, lui donne communication du dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense ; celui-ci désigne les personnes qu'il propose de faire entendre à sa décharge et, s'il y a lieu, le défenseur qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Lorsque le défenseur n'est pas pris parmi les personnels des Forces auxiliaires ou les avocats inscrits au barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le rapporteur appelle, soit d'office, soit sur demande de l'inspecteur principal, de l'inspecteur ou du moussaïd soumis à l'enquête, les personnes qu'il juge utile d'entendre, ou les invite à fournir par écrit des renseignements ; il donne connaissance des dépositions recueillies par lui à l'élément soumis à l'enquête.

Le rapporteur dresse un procès-verbal d'enquête qu'il signe ainsi que l'élément soumis à l'enquête ; si celui-ci refuse de signer, mention est faite de son refus.

Si l'élément soumis à l'enquête n'a pas répondu à la convocation il est passé outre par le rapporteur.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport, sans faire connaître son opinion, et il adresse le dossier au président.

ART. 11. — Le président fixe alors la date de réunion du conseil. Il convoque, soit d'office, soit sur la demande de l'élément soumis à l'enquête, les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des renseignements au conseil.

La date de réunion du conseil est notifiée à l'intéressé au moins huit jours avant cette date en lui donnant l'ordre de se présenter aux lieu, jour et heure indiqué et en l'avisant que, s'il ne se présente pas, il sera passé outre.

L'élément soumis à l'enquête peut citer d'autres personnes que celles qui sont convoquées par le président, et doit dans ce cas en aviser le président.

ART. 12. — A l'ouverture de la séance, le président fait introduire l'élément soumis à l'enquête. Si celui-ci ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal du conseil d'enquête.

Le rapporteur donne lecture de l'ordre de convocation, des pièces transmises par le ministre de l'intérieur ou l'inspecteur général des Forces auxiliaires et de son rapport.

Le conseil entend ensuite, successivement et séparément toutes les personnes appelées, soit par le président, soit par l'élément soumis à l'enquête.

Celui-ci ainsi que les membres du conseil peuvent par l'intermédiaire du président adresser aux personnes convoquées toutes questions se rapportant à l'affaire disciplinaire.

Après citation des témoins l'élément intéressé présente lui-même ou par son défenseur ses observations devant le conseil.

ART. 13. — Après les observations présentées par l'élément soumis à l'enquête ou par son défenseur, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, il fait retirer l'élément soumis à l'enquête et le cas échéant son défenseur, pour permettre au conseil de délibérer. Dans le cas contraire, l'enquête continue.

ART. 14. — S'il apparaît que l'inspecteur principal, l'inspecteur ou le moussaïd est susceptible d'être poursuivie pour des faits autres que ceux qui sont énoncés dans l'ordre d'envoi, le président les porte à la connaissance du ministre de l'intérieur, mais ce conseil ne peut statuer que sur les faits pour lesquels il est réuni.

ART. 15. — L'enquête terminée, le président pose au conseil la question suivante : MR... doit être sanctionné :

- 1° d'arrêts de rigueur jusqu'à 30 jours ;
- 2° d'arrêts de rigueur jusqu'à 60 jours ;
- 3° d'arrêts de forteresse dans la limite de 60 jours ;
- 4° de la radiation du tableau d'avancement ;
- 5° de la mise en non activité avec suppression totale du traitement, à l'exception des indemnités à caractère familial ;
- 6° de la rétrogradation ;
- 7° de la cassation ;
- 8° de la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ART. 16. — Sur chacune des sanctions, les membres du conseil votent au scrutin secret par « oui » ou par « non ».

La majorité absolue des membres présents forme l'avis du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Cet avis est consigné dans le procès-verbal.

ART. 17. — Le procès-verbal mentionnant l'avis du conseil d'enquête et dûment signé par tous les membres, est adressé avec le dossier disciplinaire à l'inspecteur général des Forces auxiliaires.

ART. 18. — La décision prise à la suite de l'avis du conseil d'enquête est notifiée par écrit à l'intéressé.

ART. 19. — Les séances de la commission d'avancement et des conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos.

ART. 20. — Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet du 1^{er} mai 1973.

Rabat, le 25 hiza 1394 (8 janvier 1975).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

**Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones
n° 151-75 du 12 moharrem 1395 (24 janvier 1975) portant ouverture
d'un concours pour le recrutement de chefs de section.**

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 692-70 du 30 juillet 1970 portant règlement du concours pour le recrutement des chefs de section.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre-vingt-quatre (84) chefs de section aura lieu le 20 avril 1975 dans les régions de Rabat, Casablanca, Fès, Oujda, Marrakech et Beni-Mellal.

ART. 2. — Les quatre-vingt-quatre (84) emplois sont ainsi répartis :

Région de Rabat :

- Dix (10) pour les postulants ;
- Dix (10) pour les agents de l'administration ;

Région de Casablanca :

- Quinze (15) pour les postulants ;
- Quinze (15) pour les agents de l'administration ;

Région de Fès :

- Cinq (5) pour les postulants ;
- Cinq (5) pour les agents de l'administration ;

Région d'Oujda :

- Cinq (5) pour les postulants ;
- Cinq (5) pour les agents de l'administration ;

Région de Marrakech :

- Quatre (4) pour les postulants ;
- Quatre (4) pour les agents de l'administration ;

Région de Beni-Mellal :

- Trois (3) pour les postulants ;
- Trois (3) pour les agents de l'administration.

ART. 3. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 27 mars 1975 à midi, dernier délai.

ART. 4. — 25% des emplois offerts à la première catégorie sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 12 moharrem 1395 (24 janvier 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER DE LA COUR ROYALE

Sont titularisés et nommés :

Secrétaires (échelle 5) 2^e échelon :Du 1^{er} décembre 1972 : M^{lles} Derkaoui Mina et Lamri Aïcha ;Du 1^{er} janvier 1973 : M. Benjouida Abdelkader ;

Agents publics :

De 3^e catégorie (échelle 4) :2^e échelon du 1^{er} janvier 1973 : M. Afid Ahmed ;Du 1^{er} septembre 1973 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1972 : M. Lazfi Abdelkrim ;De 4^e catégorie (échelle 2) 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1972 : M. Nasr Omar ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

Du 1^{er} janvier 1973 :5^e échelon, avec ancienneté du 12 octobre 1971 : M^{me} El Haddad Zhor ;3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1971 : M^{me} Lahlou Najia ;Est nommé au choix chef d'atelier (échelle 8) du 1^{er} janvier 1973, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1972 : M. Marsil Abdennabi ;

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

5^e échelon du 1^{er} avril 1973 : M. El Kettani Zine El Abidine ;4^e échelon du 1^{er} janvier 1973 : M. Belachkar Mohamed ;Agent de maîtrise (échelle 6) 9^e échelon du 1^{er} avril 1973 : M. Bouhlal Thami ;Secrétaire principal (échelle 6) 5^e échelon du 1^{er} janvier 1973 : M. Chetouane Aboulaïch Mohamed Tayeb ;

Agents spécialisés (échelle 5) :

10^e échelon du 1^{er} avril 1973 : MM. Mouline Abdallah et Fangiro Abdelhafid ;5^e échelon du 1^{er} octobre 1973 : MM. Chiboub Bachir et Slaïtane Abdelkader ;

Secrétaires (échelle 5) :

6^e échelon :Du 1^{er} janvier 1973 : M. Othmani Mohamed ;Du 23 janvier 1973 : M^{me} Jadid Es-Sediya ;Du 1^{er} novembre 1973 : M^{me} Adbib Jamaâ et M. Benmoussa Abbès ;5^e échelon du 1^{er} septembre 1973 : M^{me} Fouzi Naïma ;4^e échelon :

Du 16 mars 1973 : M. Othmani Tijani ;

Du 16 octobre 1973 : M. Fangiro Abdellatif ;

3^e échelon du 1^{er} juin 1973 : MM. Amrane Boujemaâ et Asmi Ali ;Secrétaire principal de Khalifa royal de 2^e classe du 1^{er} février 1973 : M. El Kaoukabi Mohamed ;Agents publics de 3^e catégorie (échelle 4) :8^e échelon du 1^{er} avril 1973 : M. Ouhilal Madani ;7^e échelon du 1^{er} décembre 1973 : M. Anouar Ahmed ;6^e échelon :Du 1^{er} janvier 1973 : M. El Othmani Khelifa ;Du 1^{er} mars 1973 : M. El Abboudi Abderrahim ;Du 1^{er} juin 1973 : M. Souhaili Maâti ;Du 1^{er} novembre 1973 : M. Essamet Aneur ;5^e échelon :Du 1^{er} avril 1973 : MM. Khatib Ahmed, Bensallah Abdelkebir, El Abhari Abdelhadi, Majd Ahmed, El Harchaoui Ahmed, Chouika Ahmed et Ouacel Abdelfattah ;Du 1^{er} mai 1973 : MM. Tijani Mekki et Lagraoui El Hadi ;Du 1^{er} juin 1973 : M. Menou Abidine ;

Du 16 juin 1973 : M. Essouri Mohammed ;

Du 16 novembre 1973 : M. Haloua Hamida ;

Agents publics de 4^e catégorie (échelle 2) :6^e échelon du 1^{er} octobre 1973 : MM. Arejdaï Mohamed et Benhaïmoud El Habib ;5^e échelon du 1^{er} avril 1973 : MM. Maârouf Fatah et Mohsine Abdelkhir ;4^e échelon :Du 1^{er} avril 1973 : M^{me} Boussetta Henia ;Du 1^{er} mars 1973 : M. Bergayon Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

7^e échelon :Du 1^{er} avril 1973 : M^{me} Assas Zohra ;Du 21 juin 1973 : M^{me} Alaoui Zineb ;6^e échelon :Du 1^{er} septembre 1973 : M. Fraigui Abdelaziz ;Du 1^{er} octobre 1973 : M. Omor Daqi Mohamed ;5^e échelon du 18 août 1973 : M^{me} Oukaïli Zoubida ;4^e échelon :Du 1^{er} janvier 1973 : M^{me} El Hachimi Najat ;

Du 15 février 1973 : M. Maghraoui Hassani Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1973 : M. Azoughagh Achour ;

Agents de service (échelle 1) :

8^e échelon :Du 1^{er} février 1972 : M. Aouame Brik ;Du 1^{er} janvier 1973 : MM. Moummi Ahmed et Ahlafi Mohamed ;Du 1^{er} février 1973 : MM. Idrissi Rhenimi Abdesslam, Qelaï Ahmed, Zourhbat Boutbker et Mohit Abdellah ;Du 1^{er} avril 1973 : MM. Belghiti Hassani M'Hamed et Taknany Mohamed ;7^e échelon :Du 1^{er} mai 1973 : M. Benmoussa Mohamed ;Du 1^{er} juin 1973 : MM. El Anmati Mohammed et El Hibi Fatah ;Du 1^{er} août 1973 : MM. El Anmati Abdelouahab, Si Saghir Ahmida, El Idrissi Moulay Ahmed et Boutouam Sliman ;Du 1^{er} décembre 1973 : MM. Fidi Mohammed, Moutaoukil Abdenbi et Labrini Mohammed ;6^e échelon :Du 1^{er} août 1972 : M. Nabil Ahmed ;Du 1^{er} février 1973 : MM. Taouya Ahmed, Amroussi Bouchaïb, Barakat Larbi, Mekkaoui Larbi, Boujjehd El Hachemi et Charqi Mohamed ;Du 1^{er} avril 1973 : M. El Abranchi Mohamed ;Du 1^{er} mai 1973 : M. Essmaoui Ahmed ;Du 1^{er} juin 1973 : MM. Tioutiou Abdelkader et Moummou Sebrou ;Du 1^{er} octobre 1973 : M. Benghandour Omar ;Du 1^{er} novembre 1973 : M. Souhaili Faraji ;5^e échelon :Du 1^{er} septembre 1971 : M. Naciri Mohammed ;Du 1^{er} janvier 1973 : M. Radouane Faraji ;Du 1^{er} février 1973 : M. El Fatihi Abdelkader ;

Du 16 février 1973 : M. Benmessaoud Mokhtar ;

Du 1^{er} avril 1973 : M. Azoui Mohamed ;
 Du 1^{er} mai 1973 : M. Ousfani Abderrahmane ;
 Du 16 mai 1973 : M. Takwa Mohamed ;
 Du 1^{er} août 1973 : M. Benakkouch Mohamed ;
 Du 1^{er} septembre 1973 : MM. Mouni Abdallah et Benzoubeir Larbi ;
 Du 1^{er} octobre 1973 : M. Rachidi Abdelhamid ;
 Du 9 novembre 1973 : M. Bami Moha ben Brahim ;
 4^e échelon du 1^{er} juillet 1973 : M. Haddad Ahmed.
 (Arrêtés des 20 octobre, 22 décembre 1973, 23, 27 mars 1974, 12 avril et 10 mai 1974.)



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Sont promus *institutrices et instituteurs (échelle 7) 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1974 : M^{me} Zaïmi Zahra, MM. Aabya Abdallah, Aâdil Ahmed, Aâfir Saïd, Aârab Abdesslem, Aâzim Mohamed, Abdala Mohamed, Abdeljalil Lahcen, Abdallah Mohammed, Abdel-laoui Ahmed, Abdelmoula Mohammed, Abdelmoumen Mohammed, Abdelmoutaleb El Rhazouani, Abdelwahid Mohamed, Abed Ahmed, Abette Mohamed, Aboudou Hammou, Abou El Fadl Ali, Aboulhaf Mohammed, Aoulouidat Abdelmoumen, Abouricha Mohammed, Abou-ridouane Mohamed, Abou Setta Mohamed, Abouaïb Tahar, Achaâch Ahmed, Achaghough Moulay M'Barek, Achammami Abdallah, Achari M'Hammed, Achiq Bouchaïb, Adbiza Mohamed, Adel Moha-med (ex-Chetuani), Adlafi Ahmed, Aduane Mohamed, Afdel Mes-saoud Mohamed, Aferiat Lahcen, Agdi Mohammed, Aharchi Ahmed, Ahassad Abdelkarim, Aïssa Ahmed, Aïssani L'Houcine, Aïl Nini Mohamed, Aït Ouchau Maâti, Ajana Ahmed, Ajbar Mohammed Abdelhadi, Ajiiti Mohammed, Akasbi Abderrazzak (ex-Akesbi), Akdi Ahmed, Akharif Mokhtar, Akhtar Belkassen, Akhdim Mustapha, Akhrif Abdesslam, Akram Mohamed, Al Adloumi Moulay Mustapha, Alami Abdesslem, Alami El Yousfi Mohamed, Alami Hamedane Mohammed, Alaoui Hichami Hafid, Alaoui Ismaïli El Mehdi, Alaoui Mrani El Arbi, Alaoui Rizq Moulay Ahmed, Alasri Abdelaziz, Al Barouzi Ahmed, Ali Ouhammou Ali, Almassaoudi Abdeslam, Al Outmani Ahmed, Amara Mohammed, Amrani Lahsen, Amraoui M'Hammed, Anfer Mohamed, Anibra Mohamed, Aoid Mohammed, Aouifi Larbi, Arabi Larbi, Arbila Ali, Arezki Haddou, Arharbi Driss, Asadi Mohammed, Alfani Mohamed, Ayoubi Mohammed, Bakkali Maâssoum Allal, Balla Ahmed, Bassil Mohamed, Bejladi Abdelkader, Belaïd Mohamed, Bel Kadi Lahcen Moumouh, Bellaf Lahcen, Bellarbi Mohamed, Bellazaâr Omar, Benachour Mohamed, Benadada Abdelali, Benammar Mohammed, Benbella Mohammed, Bencâid El Maâti, Bencheikh Boujemâa, Ben Cheikh Senhaji Moha-med, Benchekroun Mohamed, Bendib El Houssine, Benhimidou Mohamed, Benjelloun Abdelkarim, Ben Mounen Boujemâa, Ben-nani-Dosse Abdelaziz, Bennouna Hassan, Bennouna M'Hammed, Benselama Mustapha, Benslimane Abdallah, Bentabet Driss, Benta-ouhil Mohamed, Benzâkour Abdelmalek, Berkane Mohammed, Ber-rada Mohammed, Biddi Ahmed, Bitar Ahmed, Bouayad Mohamed, Bouzettaya Salah, Boulhal Khlifa, Bouja Larbi, Bouljir Abdelkif, Bounouis Brahim, Bousâda Mohamed, Boussif Mohammed, Boussiri Mohamed, Boulouahane Mohamed, Bouzelmat Mohamed, Bouzidi-Idrisi Abdelouahed, Bricha Abdallah, Chabbou Abdelouahid, Chahbi Mohamed, Chahi Haj, Chaki Hachemi, Chakiki Ahmed, Charouni Ali, Chatir Mohammed, Chennaf Abderrahman, Cherif M'Hammed, Chouki Lhoussain, Chtaïbi Abdelkader, Dafrallah Mohammed, Daoud Mohamed, Debbagh-Zriouil Abdelaziz, Defillat Abdelkader, Derkaoui Mohammed, Derras Abdelaziz, Doukali Abderrazac, Douraïdi Moulay Brahim, Drhourhi Thami, Dribine Mohamed, Drissi Mohamed, El Achaoui Brouk ou Assou, El Adha Mohammed, El Aïchouchi Mo-hammed, El Amrani Ahmed, El Amraoui Mohammed, El Amrouchi Ahmed, El Ansari Ennabaoui, El Ansari Mohamed, El Arafî El Mahdi, El Arafchi Afif, El Azhari Ahmed, El Azhari Moulay Abdel-khalek, El Bachari Mohamed, El Bakkali Tahiri Mohamed, El Ba-roudi Ahmed, El Berri Abdelhafid, El Biara Ahmed, El Boutaybi El

Bachir, El Bouti Mohamed, El Brahmi Mohammed, El Byazi Moha-med, El Fakir Brahim, El Ferindi Mohammed, El Ftouh Mohammed, El Gabdaoui Lahcen, El Gallouri Abdeslam, El Ghaouti Ahmed, El Gharoussi Mohamed, El Ghazoui Hassan, El Ghebzouri Touhami, El Guergaâ Ahmed, El Habte Tayeb, El-Hachadi Abdelghani, El Hadeï El Mehdi, El Hadrati Abdelhadi, El Haïek Mohammed, El Haïj Ahmed, El Hajjaji Abdesslem, El Hajjaji Ahmed, El Hajji Ahmed, El Hakour Mohammed, El Haudani Ali, El Haoulani El Hassane, El Harrak Mofadal, El Harliti Mustapha, El Herrif Mohammed, El Hilali Ahmed, El Hilali Driss, El Hilali Lahoussain, El Houkssous El Mahjoub, El Hsini Mohamed, Eliboud Mohamed, El Idrissi Brik, El Jamali Ahmed, El Jamili Sadek, El Jati Larbi Mohamed, El Kad-dioui Abdelmajid, El Karnighi Mohamed, El Khadiri Mohammed, El Khanal Ahmed, El Khouddari Lahsen, El Khyâr Taïeb, El Kinani Fatch-Allah, El Kochla Mohammed, El Kriet M'Hammed, El Mak-kaoui Miloud, El Mansouri Abdelkader, El Marouazi Larbi, El Has-sani Mohamed, El Miloudi Messaoud, El Morhir Rahhal, El Mouaddab Abdelkadir, El Moubarki Mustapha, El Mounen Ahmed, El Mourbet Mohamed, El Mourabit Mohammed, El Mouslih Omar, El Ouardani Ahmed, El Ouazzani Abdelmalek, El Ouazzani Ahmed, El Qodaoui Rahhal, El Yaagoubi Abdeljalil, El Yadouni Ahmed, Ennahli M'Hammed, Errachid Ahmed, Erroussi El Hassani Abdelmalek, Essalhi Abdelghani, Es-Sam Abdallah, Ettoumi El Alami, Ezeketi Mohamed, Ezzakri Abdelouahad, Ezzaouini El Mustapha, Ezzami Mohamed, Ezzine Mustapha, Fadili Moustapha, Farès Lalamî, Farès Mohammed, Farcou Larbi, Fathouni Abdallah Mohamed, Fatih Bouchaïb, Fikri Driss, Frihuet Mohamed, Ftouh Mostafa, Ghadouï Omar, Gouari M'Hammed, Graine Mohammed, Habbal Ahmed, Habbech Mohamed, Hachim Ali, Hachimi Bouazza, Hadda-Alami Mohammed, Haddioui Mohammed, Haddou Elyakhloufi Ahmed, Hadir Salah, Hakami Ahmed, Hakiki Mohamed, Hallab Mohammed, Hamdi Larbi, Handouchi Louafi, Hamouda Abdallah, Hamri Salah, Hamzaoui Mohamed, Handalah Mohammed, Hani Driss, Hanine Tayeb, Har-rach Mohammed, Harrak Abdesslam, Hassani Hoummad, Hassari Mohammed, Hayoun Mohamed, Hibatouallah Mohamed, Hichami Abdelkader, Hichou Mohamed, Hiyadi Mohammed, Houmad Mansour, Hourmatallah Mohamed, Housni Ahmed, Jaâd Salah, Jabri Ahmed, Janah Mohammadi, Jennar Bachir, Jouhri Mohamed, Kabab El Miloudi, Kacimi Moulay Abdallah, Kaddimi Habib, Kaddouri Lekbir, Kalaï Tamsani Abida, Kamali Mustapha, Kanbou Ahmed, Kandili Mohamed, Karama Abderrahman, Karbid Lahoussine, Karroun Salah, Kassaoui Rahou, Ketoune Mouloud, Khalid Mohammed, Khalil Moha-med, Khamlich Mohamed, Khaoua Mohammed, Khatir Abdelkader, Kouidi Mohammed, Laâboudi Ahmed, Laâlamî Mohamed, Laârif Abdelkrim, Laâsri Ahmed, Labbassi Omar, Lachehab Abderrahman, Laftimi El Miloudi, Legrib Ahmed, Lahou Ali, Lahlou Seddiq, Laïti Mohammed, Lakhdiissi Mostafa, Lamarti Mohamed, Lamrani Moha-med, Lamrani Moulay Omar, Laraki Hamid, Largate Mohamed, Lasri Mohammed, Laffi Ayad, Lazaâr Ali, Lektaoui Mohammed, Lesmer Mohamed, Lissanel-Loff Abdesslem, Louatar Mohammed, Loucifi Mohamed, Loukli Mohamed ben Hadj, Maâgouz Ahmed, Maâzouzi Mohammadi, Mabchour Mohammed, Maghraoui Mohammed, Majdoubi Bouazza, Majid Mohamed, Makhloufi Ahmed, Makhmari Salah, Malki Abdelmalek, Mallouk Laârabi, Marso Ahmed, Marzoug Mohamed, Massaï Ahmed, Mbarki El Haj, Mebkhou Mohamed, Mechbal Mustapha, Mehdi El Miloud, Meliani El Meliani, Mellouki Mohamed, Merhom Abdelkader, Mesri Abdelkader, Messaoudi Mo-hammed, Messaudi El Houcine, Mikir Hammadi, Mikir Mouloud, Mirdas Mohamed, Miri Benyounes, Mouhib Mohammed, Mounen Mo-hammed, Moustatir Driss, Naciri Es-Saïd, Naciri Haddou, Nadir Mohammed Enfeddal, Najib Mohamed, Nejari Ramdane, Nisny Mo-hamed, Ouadani Mustapha, Ouamar Abdelkader, Ouarsafi Mohamed, Ouazani Abdeslam Mohamed, Oudeïf El Kerdani Mohamed, Oulhaj Mohamed, Oumager Salah, Ounaïni Ahmed, Ourradi Mohamed, Outmani Mohamed, Qaïssi Mohamed, Qchiqach Abdelkrim, Qissi Yahya, Qjaouj Mohammed, Rabaï Saïd, Rachdi Abbès, Ragbane Ahmed, Raïssoumi Abderrahmane, Raïssoumi Jaâfar, Ramadan Mo-hammed, Ramly Larbi, Ramou Benaïssa, Raoui Salah, Rappone Gho-mari Mustapha, Rassikh Ahmed, Rebbagui El Mostapha, Roas Ahmed, Saâdi Hassan, Saddiki Mohammed, Samir Abdallah, Sbaï Mostafa, Serghini Allal, Setti M'Hammed, Sijilmassi Lahbib, Slaoui El Alami Abdeslam, Sinaha Ahmed Mohamed, Souarat Moulay Abderrahman, Souissi Mohammed, Souri Mohammed, Tahiri Abdeslem, Tahiri El

Ousrrouzi Boutahar Hadj Allal, Taroq Bassou, Tazi Hnyine Hassane, Tazi Mohamed Larbi, Tamsamani Mohammed, Tobi El Bachir, Touzani Mohammed, Tribak Moustapha, Yassine Mohamed, Zaïd Bouziane ben Hadj Abderrahmane, Zaïd Brahim, Zaïd Mohammed, Zaky Mohamed et Ziyad Abdelkader.

(Arrêtés des 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29 avril, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 22, 24, 25, 26, 29, 30, 31 mai, 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 16, 26 juin et 24 juillet 1974.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Concours pour le recrutement des secrétaires (option administration) du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. Rajaj Mustapha, Benamrane Mohammed, Sedrati Abdellah, Bekri Rabca, Barbach Hamid, Laraki Mohamed Azzedine, Rzig Abdeslam, Bahraoui Naïma, Aïn-El Fitre Fatima, Serrou Mohammed, Oubakasse M'Bark, Badri Ali, Tarbaoui Abderrahim et El Bahi Mina.

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{lle} Qidda Rkia.

Concours pour le recrutement des agents d'exécution (option dactylographie) du 14 kaada 1394 (29 novembre 1974)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : M^{mes}, M^{lles} et MM. Hajoun Khadija, Baâzzi Fatima, Walia-Allah Latifa, El Kastit Abdeslam, Regragui Lalla Jamila, Zamouni Hafida, Benjelloun Mohamed, Remmal Touria, Elamrani-Iammane Lalla Khadija, Ezzoubaïri Fatima, El Ajimi Zahra, Bousbiat Fatima et Lamine Rkia.

LISTE B : néant.

LISTE C : M^{lle} Roude Khaddouj.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974) pour le recrutement d'agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite, M^{mes}, M^{lles} et MM. :

Centre de Rabat

LISTE A : Bennani Mohamed, Mossaddek Fatima, Zaïdan Jilali, Bahr Abdelaziz, Rettali Khadija, Bouabbadi Saïd, Maârouf Mohamed, Barrouki Lahcen, Algui Abdellah, Jebbari Abdelaziz, Hailoul Mohammed, Wahbi Mernissi Amina, Khettary Fatima, Ziadi Zahra, Ouina Mahjouba, Haïj Ahmed, Jaouad Mohamed, Elâsraoui Mohammed, Cherkaoui Mohamed, Timimi Driss, Sioury Mostafa, Taha Bouchaïb, Amar Rahhal, Rougui Abdelkrim, Alla Abdallah, Abderrazzaq Mohamed, El Hali Abdelkader, Sekkat Mohammed, Taj Mohamed, El Hourani Abdelmoula, Boudali Jilali, Fennich Abdelmajid, Kabbaj Mohammed, Ben Jeddi Driss, Fennich Mohammed Najib, Lakhari Rabha, Eddouali Mohammed, Joudat Mohammed, Ben Ayad Lahoucine, Fizazi Benyouness, El Mir Bouchaïb, Saâd Larbi, Chakir Bouchaïb, Dakri Larbi, Ellaghdach Mohamed et Jarid Abdallah.

LISTE B : néant.

LISTE C :

Division des impôts : Boularhioub Aïcha, Cherkaoui Fassi Naïma, El Hamraoui Milouda, Bouyoussef Mohamed, Samir Mustapha, Aïch

Rhimou, Cheriet Mohamed, Ouadghiri Nouzha, Raïssi Abdeljalil, Benzaïrit Abdallah, Jaï Ahmed, Goura Ali, Lasmak Mostafa, Tibari Omar et Khettab Mohammed.

Trésorerie générale : Wariqi Mohammed, Semlali Abdallah, Hassas Abdelkader, Zerzouri Abdelmajid, Sadik Abdelhak, Rabhi Mohamed, Cade Driss, Harchaoui Brahim, Lohmari Abdelhaï, Hamerras Brahim, Idrissi Zouggar Ahmed, Salafi Naïma, Khalgui Mohamed, Rachidi Ahmed, Azaghar Mustapha, Tazarhine Abdennebi, El Azdi Ahmed et Chami Hamdoun.

Direction des douanes et droits indirects : El Mehlaoui Ahmed, Soudaoui Abdelkader, Salim ben Salem, El Mediouni Ahmed, Boussof Khammar, Triate Larbi, Ammoura Battah, Azri Ahmed, Raouiah Brahim, Bouzekraoui Mohamed, Dizane Salah, Bouzekraoui Moulay Driss, Errichi Bouchta, Cheraï Mohamed, Al Makkassi El Miloudi, Mahdi Bouchaïb, Hadra Mustapha, Beïdouri Driss, Jettoui Abdellah, Hablameur Mohamed, Rachik Hachem, Es-Sellak Ali, Jaâouane Abdeslam, Temenari Lahcen, Saoui Mohammed, Ghouzlaoui Sidi Lahcen, Rchid Mohamed, El Otmani Ahmed, Soulaïmani Mohamed, Assou Mostafa, Sahraoui Brahim, Sabir Cherki, El Haddaoui Mohamed, Benabbou Mouloud, Latif Mohamed, Oujdi Najib, Benabed Ahmed, Bentounsi Mokhtar, Tazi El Bouazzaoui, Kahar Bahloul, Laâziz Ahmed, Moutthim Jilali et Lakhyar M'Hamed.

Centre d'Agadir

LISTE A : Noussairi Brahim, Jalloul Hmida, El-Baz Ahmed, Talatine Mohammed et Oussidna Abdelkrim.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : Benhammou Driss, Mojab Fatiha, Ben Hamou Fatima, Regragui Zoubida, Alami Harchali Zahra, Omari Nouzha, Marzak Mustapha, Fassi Fihri Malika et Chakir Bekkali Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : Sadak Mohamed, Aboulouafa Abdelkrim, Mazini Hassane, Najmiri Ahmed, Chekkouri Badreddine, Nahour Mouloud, Boulhind Hamid, Fikri M'Barek, Chakrane Abdelaziz, Benafsa Touria, Mahmoudi Najat, Asbane Mustapha, Ghannane Malika, Fahimi Mohammed, Benboucetta Atiq, Hmidchat Fatima, Aït Benazizi Lalla Malika, Elouad Safia, Ben Channa Abdelkader et Lahmimi Abdeljalil.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : Mchiouer Mohammed, Bey Kaddour, Gaour Mimoun, Berkani Hoummad, Sator Ahmed, Berhili Salah, Toutouh M'Hamed, Merzouki Annaria, Belqadhi Tekfa, Benkhedda Badiâ, Haddouche Mohammed, Benazza Mohammed et Hamlili Abdelkrim.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan

LISTE A : Aoulad Thami Mohamed, Ouaziz Ahmed, Bakkali Kacimi Mohamed, Anakar Abdelouahed, Jibet Ahmed et Morabit Fatima Zohra.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974) pour le recrutement des secrétaires (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM.

Centre de Rabat

LISTE A : Benhadda Mustapha, Lalami Oumnia, Bihssi Mustapha, Taïlloul Mohammed Fouad, Ettaki Fouad, Neqab Khadija, Grich

Ahmed, Bouassani Faouzia, Allouach Ahmed, Elbarex Larbi, Sbaïti Zahra, Boumlik Naïma, Elabandouni Abdellatif, Elbayad Mustapha, Benarbia Hassan, Khatib Brahim, Zaryaty Miloudia, Nemmassi Jemaâ, Ohatemte Khadija, Rifaï Abdeslem, Bassou Fatima, Benmoumen Afifa, El Agrini Zineb, Guenoun Laïla, Bahammou Khadija, El Mahboubi Mohamed, Skaili Benaïssa, Lahrech Fatna, Arroub Mohamed, Belmkaddem Mohamed, Boumediane Zoubida, Tiyal Abderrahman, Bourfoune Thami, Bouharcha Mohammed, Amezzar-gou Bouchaïb, Meskaoui Bouchaïb et Anouche Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : El Kentaoui Abdellah, Chbala Zakra, Loifi Malika, Mahraz Mohamed Najib, Kaceni Hassan et Ibenhayh Soulaïmane.

Centre de Fès

LISTE A : Lahlou Souad.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : Oueldmimti Malika et Houd Zoubida.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : Benslimane Habiba.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan

LISTE A : Ziouziou Latifa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974)

pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration)

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM.

Centre de Rabat

LISTE A : Achaoui Saïd, Boutakbout Lahoucine, Abendag Hafida, Lahly Chaffaï, Nahdi Abdelkrim, Jdia Aïcha, Shaïmi Brahim, Faraji El Housseine, Belallam Fatima, Saïf Abdelouahab, Grandi Abdelkader, Benhajaj Abderrahmane, Belafqui Tahar, Idrissi Mohammed, Beloua Omar, Slimani Amakrouf Mina, Boukhari Faouzia, Bel Hayania Driss, Aâtiri Mohamed, Bentahra Miloudi, Aouad Nouzha, Lachhab Najat, Elhallaoui Khadija, Benzafra Khalid, Elkchini Abdelkader, Khatib Mohamed, Fennich Mohammed, Lamhadi Driss, El Honsali Amina et Benkirane Fatima Ouafae.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir

LISTE A : Bichoutar Brahim, Boulmal Mohamed, Ahizoune Abdeslam et Ouarezzamen Moulay Mohamed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : Afifi Mohamed, Bricha Laïla, El-Abdallaoui Abdelhamid, Rhanimi Miloud, Mili Aïcha, Mehdi Khadija, Asten Abdelaziz, Nachouani Abderrahmane, Embarki Azzouz, Jetti Ahmed, Abouchyyar Mohammed et Bennani Amal.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : Es-Salhi Abdelouahed et Zahzah Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan

LISTE A : Chakkour Abdeslam et Aarab Abdelmajid.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 14 kaada 1394 (29 novembre 1974)

pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie)

Sont admises, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM.

Centre de Rabat

LISTE A : Wahbi Naïma, Doghmi Fatima, Kéfraoui Rkia, El Hail Khadija, Jaïni Rabia, El Bidaoui Noutissa, Laïroussi Naïma, Anasse Zahra, Fraïelsi Najiba, Hassane Kabira, Agourram Saïdia, Ayatallah Fatima, Kassaoui Khadija, Zouadi Kamar, Ouafik Aïcha, Meddoun Amina, Drissi Lalla Saïdia, Sarih Khaddouj, Benkhadda Oumkel-toun, Ouchemlal Zahra, Landirichi Hatiba, Pennani Khadija, Naji Rabia, Zeraïdi Fatima, Berrahma Latifa, Balouti Fatima, Alaoui Lalla Aïcha, Guedira Najiba, Aïl Benameur Khadija, Zeroual Khadija, Adi Saïdia, Fathi Zhour, El Jami Fatima, Messoudi Khaddouj, Harroufi Khadija, Chergui Khadija, Tabet Naïma et Bouras Saïdia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Agadir

LISTE A : Dirgham Jouba.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : Abkal Zhor et Salouane Naïma.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : Laïbidi Zahia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : Nour Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Tétouan

LISTE A : Berdei Hayat Istiqlal et Lamrani Haïna.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974)

pour le recrutement d'agents de service

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM.

Centre de Rabat

LISTE A : Boussaïd Rachid, Chahid Mustapha, El Rhaffari Tounsi, Marjani El Mokhtar, Benmansour Ahmed, Mezrioui Lahoussine, Fathi Abdellatif, El Oili Ali, Aqili Mohammed, Baïrouk Mohammed, Batr Mustapha, Ihannib Driss et Kaïb Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Fès

LISTE A : Chitani Abdelkader et Zin El Abidine Abdessalem.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre de Marrakech

LISTE A : Tarraq Brahim, Rida M'Hammed, Sarsar Moulay Abderrahman et El Kheidar Hassan.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Centre d'Oujda

LISTE A : Saji Abdelkrim, Abadou Azzouz et Kafi Mostafa.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours de sortie de l'Institut royal
de formation des cadres de la jeunesse et des sports
des 17 décembre 1974 et 3 janvier 1975

Option : jeunesse.

Branche : promotion féminine :

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes} et M^{lles} Khaloufi Khadija, Bendahmane Touria, Ismaïli Alaoui Khadija, Kaïd Mina, El Hafiane Aïcha, Hamilou Fatima, El Idrissi Lalla Khadija, Karkori Nezha, Rkiouak Badrezzine, Dahasse Ghita, Meftah Fatna, Skalli Houssaini Zohra, Hajji Wadiaa, Imilaouen Khadija, Riabi El Mansouri Najiba, Bakir Aïcha, Lahlali Khadija, Hadiche Fatima, Ismaïli Naïma, Benabdesselam Radia, Mahboub Saïdia, Abdou Khadija, Chrif Lalla Rabia, Laraqui Rabia, Belmahjoub Najiba, Khammar Latifa, Fachtali Chama, Daoud Fouzia, Jazouli Rajaa et Hadri Amina.

Option : jeunesse.

Branche : activités de jeunesse :

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM. Daoudi Abderrahim, El Ouazi M'Barek, Tounssi Ali, Hsissen Abdelmalek, El Amrani Abdelhak, Bennani Abdellatif, Labbi Abdelouahab, Moudeni Mohamed, Berrouho Ahmed, Mafkhari Hassan, Bouzidi Khalil, Enneddam Ahmed, El Caïd Mustapha, Dehbaji Abdesslam, Charqaoui Abderrahim, Dahaki Najia, Jaghdal Mokhtar, El Harrak Bougaleb, El Faïz Mohammed, Darouich Thami, El Karouiti Mahjoub, Jhabli Abdellah, Bouroute Noureddine, El Barrak Mustapha, Mohammadi Youssef, Moubarik Moulay Larbi, Rhaitou Ahmed, Maniar Saïda et Lamallam Driss.

Option : jeunesse.

Branche : éducation surveillée :

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM. Nafie Ahmed, Sbibi Mohamed, Beailit Fatima, El Khattabi Rachida, El Mazouni Malika, Hilili Abdesselam, Zaïdi Mohammed, El Ouariaghi Ahmed, Hammouch Mohammed, Essouabni Abdessalem, El Harite Mohamed, M'Sadek Mohammed, Zaoui Mohammed, Badaa Abdelhak, Zahra Thaddi Malika, Rechouk M'Hammed, Jakhlal Barrahhou, Syaghi M'Hamed, El Ouazzani Chahdi Driss et Bouhafs Abdelkader.

Option : sport.

Sont admis, par ordre de mérite : M^{mes}, M^{lles} et MM. Boujidan Idris, Ouahbi Mohamed, Tejjini Mohamed, Benelkhatab Mohamed, Laoufir Tourya, Hendi Lahoucine, Azit Abdelkader, Llimam Larbi, El Bouazzaoui Mouloud, Qouiqa Allal, Rhout Abderrahmane, Jouadi Laïla, Joundoub Mohamed Najib, Garouaj Mustapha, Gargaï Larbi, Zrioual Mohamed, Sfa Abdelmjid, Alaoui Sossai Youssef, Makhoukhi El Houssine, Asli Abdennebi, Qubel Abdelaziz, Shaïmi Mohammed, Shaba Larbi, Bahij Abdelfattah, Talbia Hafid, Benjoud Mina, Draa Mohamed et Salmi Bouazza.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3201, du 11 safar 1394 (6 mars 1974), page 356

Concours des instructeurs (option promotion féminine)
du 25 décembre 1973 à Rabat

Sont définitivement déclarées admises, au concours d'instructeurs (option promotion féminine), par ordre de mérite, les candidates suivantes :

Au lieu de :

« Laraqui Rabia , Karkouri Nezha » ;

Lire :

« Laraqui Rabia , Karkori Nezha ».

(Le reste sans changement.)

Concours des instructeurs (branche « activités de jeunesse »)
du 25 décembre 1973 à Rabat

Sont définitivement déclarés admis, au concours d'instructeurs (branche « activités de jeunesse », par ordre de mérite, les candidats et candidates suivants :

Au lieu de :

« Dahbaji Abdeslam , Bourouho Larbi , Hsissen Abdelmalek » ;

Lire :

« Dehbaji Abdesslam , Berrouho Ahmed , Hsissen Abdelmalek ».

(Le reste sans changement.)

Concours des instructeurs (branche « éducation surveillée »)
du 25 décembre 1973 à Rabat

Sont définitivement déclarés admis, au concours d'instructeurs (branche « éducation surveillée », par ordre de mérite, les candidats et candidates suivants :

Au lieu de :

« Bealit Fatima , Bidaa Abdelhak , Missadek Mohamed , El Ouariagli Ahmed , Zahrathadi Malika , Nafi Ahmed » ;

Lire :

« Beailit Fatima , Badaa Abdelhak , Missadek Mohamed , El Ouariagli Ahmed , Zahrathadi Malika , Nafie Ahmed ».

(Le reste sans changement.)

Concours des instructeurs (option sports)
du 25 décembre 1973 à Rabat

Sont définitivement déclarés admis, au concours d'instructeurs (option sports), par ordre de mérite, les candidats et candidates suivants :

Au lieu de :

« Oubel Abdellaziz » ;

Lire :

« Oubel Abdelaziz ».

(Le reste sans changement.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-74-830 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M ^{me} Fatima bent Mohamed Fiali, veuve El Achei Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (santé publique) (indice 120).	27497	58 50	%	%		1 ^{er} -11-1967.	
M. Errabaâ Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	27498	72		10		1 ^{er} -1-1972.	
M ^{mes} Aïcha bent Mohamed, veuve Maftouh Barzak.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (travaux publics) (indice 120).	27499	36 50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -3-1971.	
Saoudou Zahra, veuve Saoudou Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	27500	73 25				1 ^{er} -11-1971.	
Orphelin (1) de Saoudou Lahcen.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	27500 bis	73 25			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -11-1971.	
M ^{me} Zbida Zohra, veuve Hrazem Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (finances) (indice 130).	27501	78 50				1 ^{er} -1-1969.	
Orphelins (6) de Hrazem Ali.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (finances) (indice 130).	27501 bis				(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -1-1969.	
M ^{mes} Raffaâ Lakbira, veuve Abbassi Madani.	Le mari, ex-officier de paix adjoint, 2 ^e échelon (sûreté nationale) (indice 172).	27502	64 50			(P.T.O.) 2 enfants.	1 ^{er} -12-1971.	Réversion de la pension civile n° 17904 insérée au « Bulletin officiel » n° 2482, du 20 mai 1960 (décret du 4 mai 1960).
Mahjouba bent Mohamed ben Lahcen, veuve Daoudi Qassem.	Le mari, ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 160).	27503	51 50		15	(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -1-1972.	
Carbonnier Suzanne, veuve Faure Barthélemy Hilaire.	Le mari, ex-chef de bureau d'interprétariat de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 550).	27504 C		80 33 50	15		1 ^{er} -9-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 17430 insérée au « Bulletin officiel » n° 2404, du 21 novembre 1958 (A.V. du 23 septembre 1958).
M. Hanafi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur) (indice 130).	27505	77			2 enfants.	1 ^{er} -1-1972.	
M ^{mes} Zineb bent Ali, veuve Houssny Mohamed.	Le mari, ex-agent du cadre principal de 1 ^{re} classe (intérieur) (indice 300).	27506	15 50				1 ^{er} -2-1965.	
Meriem bent Mohamed, veuve Zidani Jilali.	Le mari, ex-cavalier des eaux et forêts de 3 ^e classe (agriculture) (indice 115).	27507	37 25			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -1-1967.	
Eibouyahyaoui Fatima, veuve Zidani Jilali.	Le mari, ex-cavalier des eaux et forêts de 3 ^e classe (agriculture) (indice 115).	27507 bis	37 25			(P.T.O.) 1 enfant.	1 ^{er} -1-1967.	
MM. Ifren Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur) (indice 112).	27508	27				1 ^{er} -1-1972.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.								
Anka Soubaâi.	Ex-agent d'exploitation, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 190).	23029	23				1 ^{er} -5-1967.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2984, du 7 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
El Mehdaoui M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (P.T.T.) (indice 150).	24568	65				1 ^{er} -1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 1 ^{er} juin 1971).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfant	CHARGES DE FAMILLE — Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%	%			
M ^{mes} Soussi Kenza, femme El Battoui Abdelaziz.	Le mari, ex-facteur, échelle 3, 3 ^e échelon (P.T.T.) (indice 159).	26082	50	50		(P.T.O.) 6 enfants.	1 ^{er} -1-1971.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 (dé- cret du 26 décembre 1972).
Arhbal Zoubida, veuve Naciri Allal.	Le mari, ex-secrétaire, échel- le 5, 1 ^{er} échelon (intérieur) (indice 160).	26750	50	50		(P.T.O.) 3 enfants.	1 ^{er} -4-1971.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973 (dé- cret du 3 août 1973). id.
MM. El Chriqui Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (agriculture) (in- dice 135).	26849	80		10		1 ^{er} -1-1972.	
Zineddine Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indi- ce 120).	27307	80		15		1 ^{er} -1-1972.	Pension civile déjà con- cédée par le décret du 1 ^{er} avril 1974, n° 2-74-121.
Sahel El Maâti.	Ex-agent du cadre subalterne de 1 ^{re} classe, 6 ^e échelon (in- térieur) (indice 310).	27128	48		20		1 ^{er} -1-1972.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974 (décret du 2 février 1974).
Cherkaoui Mohamed.	Ex-khalifa d'arrondissement de 1 ^{re} catégorie (intérieur) (in- dice 280).	27336	50				1 ^{er} -1-1972.	Pension civile déjà con- cédée par le décret du 10 mai 1974, n° 2-74-221.
Souri Allal.	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur) (indi- ce 112).	27350	64				1 ^{er} -1-1972.	Pension civile déjà con- cédée par le décret du 10 mai 1974, n° 2-74-222.
Ouaziz Abdelouahab.	Ex-agent de service, échelle 1, 3 ^e échelon (intérieur) (indi- ce 108).	27373	74				1 ^{er} -1-1972.	Pension civile déjà con- cédée par le décret du 9 juillet 1974, n° 2-74-454.
Azoulaâz Mohamed.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} ca- tégorie, 9 ^e échelon (intérieur) (indice 140).	23584	70				1 ^{er} -1-1972.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 3012, du 22 juillet 1970 (dé- cret du 18 juin 1970).
Tabiri Mohamed.	Ex-professeur de l'enseigne- ment supérieur, 9 ^e échelon (éducation nationale) (indi- ce 510).	20796	50				1 ^{er} -1-1972.	Pension civile déjà in- sérée au « Bulletin officiel » n° 2824, du 14 décembre 1966 (dé- cret du 16 novembre 1966).
M ^{me} Gleyses Marie Josephine, veuve Roche Henri Théo- dore.	Le mari, ex-agent principal de poursuites de classe excep- tionnelle après 3 ans (finan- ces) (indice 360).	27145		56/33/ 50	15		1 ^{er} -9-1972.	Pension complémentaire déjà insérée au « Bul- letin officiel » n° 3203 du 20 mars 1974 (dé- cret du 2 février 1974).

Pensions viagères

Par décret n° 2-74-829 du 21 moharrem 1395 (3 février 1975), sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères de la garde royale, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscrip- tion	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE et échelon	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
80802	M ^{mes} Loissane Aïcha, veuve Ben- aïssa Houssain.	Le mari, ex-melazem, M ^{le} 746 (garde royale).	52 % 1/3	823,68		1 ^{er} octobre 1973.
80803	Aït Karroum Hachouma, veuve Bouna Ahmed.	Le mari, ex-maoum, échelle 1, M ^{le} 1217 (garde royale).	32 % 1/3	150,28		1 ^{er} octobre 1973.
80804	El Kébirā bent Mohamed, veuve Jioua Boujemaâ.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle 2, M ^{le} 2205 (garde royale).	30 % 1/3	132,00		1 ^{er} avril 1974.
80805	Buiness M'Barka, veuve Si- derradi Fatah.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle 2, M ^{le} 1572 (garde royale).	50 % 1/3	200,00		1 ^{er} mai 1974.